



VILLE DE LAC-SAINT-JOSEPH

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 2019-268

Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP)

**Avis de motion donné le 15 avril 2019
Adoption du premier projet le 21 mai 2019
Adoption du deuxième projet le 17 juin 2019
Proposé par M. Yvan Duval
et adopté à l'unanimité
Adopté et entré en vigueur le 25 août 2019**

Présenté le 17 juin 2019

Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES	9
SECTION 1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	9
ARTICLE 1.1.1	PRÉAMBULE.....	9
ARTICLE 1.1.2	TITRE	9
ARTICLE 1.1.3	OBJET DU RÈGLEMENT.....	9
ARTICLE 1.1.4	VALIDITÉ.....	10
ARTICLE 1.1.5	PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT	10
ARTICLE 1.1.6	DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES	10
ARTICLE 1.1.7	MISE À JOUR.....	10
SECTION 1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	10
ARTICLE 1.2.1	TITRES.....	10
ARTICLE 1.2.2	TEMPS DE VERBE	10
ARTICLE 1.2.3	DÉSIGNATION	10
ARTICLE 1.2.4	DÉFINITIONS.....	11
SECTION 1.3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	18
ARTICLE 1.3.1	AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE.....	18
ARTICLE 1.3.2	AUTRES RECOURS	18
ARTICLE 1.3.3	PROPRIÉTAIRE	18
ARTICLE 1.3.4	AUTORISATION – DROIT DE VISITE	18
ARTICLE 1.3.5	IDENTIFICATION	19
CHAPITRE 2	PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION	19
SECTION 2.1	PAIX ET BON ORDRE	19
ARTICLE 2.1.1	DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATTROUPEMENTS.....	19
ARTICLE 2.1.2	ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS	19
ARTICLE 2.1.3	TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE.....	20
ARTICLE 2.1.4	TROUBLER LA PAIX ET DÉSORDRE.....	20
ARTICLE 2.1.5	BATAILLE.....	20
ARTICLE 2.1.6	IVRESSE	20
ARTICLE 2.1.7	POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES.....	20
ARTICLE 2.1.8	POSSESSION D'OBJETS DE STUPÉFIANTS	21
ARTICLE 2.1.9	INCOMMODER LES PASSANTS	21
ARTICLE 2.1.10	ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE.....	21
ARTICLE 2.1.11	ESCALADE.....	21
ARTICLE 2.1.12	INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON	21
ARTICLE 2.1.13	FLÂNAGE.....	22
ARTICLE 2.1.14	MENDIER.....	22
ARTICLE 2.1.15	UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS	22
ARTICLE 2.1.16	JEUX.....	22
ARTICLE 2.1.17	PROJECTILES	22

ARTICLE 2.1.18	VANDALISME.....	22
ARTICLE 2.1.19	DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE	23
ARTICLE 2.1.20	ARME BLANCHE	23
ARTICLE 2.1.21	ARME À FEU	23
ARTICLE 2.1.22	UTILISATION D'UNE ARME	23
ARTICLE 2.1.23	SAUT	24
SECTION 2.2	SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET ENDROITS PUBLICS	24
ARTICLE 2.2.1	HEURES DE FERMETURE DES PARCS.....	24
ARTICLE 2.2.2	CIRCULATION DANS LES PARCS	24
ARTICLE 2.2.3	INTRUSION DANS LES ÉCOLES.....	24
ARTICLE 2.2.4	PISCINE PUBLIQUE	24
ARTICLE 2.2.5	JEUX INTERDITS.....	24
ARTICLE 2.2.6	SKI OU PLANCHE HORS STATION.....	25
SECTION 2.3	DÉCENCE ET BONNES MOEURS.....	25
ARTICLE 2.3.1	CONDUITE INDÉCENTE	25
ARTICLE 2.3.2	EXHIBITION ET INDÉCENCE.....	25
ARTICLE 2.3.3	URINER OU DÉFÉQUER.....	25
SECTION 2.4	LE CANNABIS.....	25
ARTICLE 2.4.1	ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ	25
ARTICLE 2.4.2	ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	25
ARTICLE 2.4.3	GARDERIE	26
ARTICLE 2.4.4	ACTIVITÉS SOCIALES	26
ARTICLE 2.4.5	ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES.....	26
ARTICLE 2.4.6	ACTIVITÉS AUTRES.....	26
ARTICLE 2.4.7	ACTIVITÉS CLUB.....	26
ARTICLE 2.4.8	IMMEUBLE D'HABITATION	26
ARTICLE 2.4.9	IMMEUBLE DE SERVICE	27
ARTICLE 2.4.10	RÉSIDENCES POUR AINÉS	27
ARTICLE 2.4.11	HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	27
ARTICLE 2.4.12	RESTAURANTS.....	27
ARTICLE 2.4.13	BAR	27
ARTICLE 2.4.14	SALLE DE BINGO.....	27
ARTICLE 2.4.15	MILIEU DE TRAVAIL	27
ARTICLE 2.4.16	AIRES EXTÉRIEURES.....	27
ARTICLE 2.4.17	VÉHICULES DE TRANSPORT	28
ARTICLE 2.4.18	VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR.....	28
ARTICLE 2.4.19	LIEUX FERMÉS	28
ARTICLE 2.4.20	PROPRIÉTÉ MUNICIPALE	28
ARTICLE 2.4.21	TENTES CHAPITEAUX.....	28
ARTICLE 2.4.22	TERRASSES.....	28
ARTICLE 2.4.23	AIRES DE JEU	28
ARTICLE 2.4.24	TERRAINS SPORTIFS.....	29
ARTICLE 2.4.25	CAMPS	29
ARTICLE 2.4.26	9 MÈTRES.....	29
ARTICLE 2.4.27	PISTE CYCLABLE.....	29
ARTICLE 2.4.28	LOI DU PARLEMENT DU QUÉBEC	29

ARTICLE 2.4.29	ÉVÈNEMENT PUBLIC	29
ARTICLE 2.4.30	STATIONNEMENT PUBLIC	29
ARTICLE 2.4.31	PARC MUNICIPAL	30
ARTICLE 2.4.32	AIRE DE REPOS	30
ARTICLE 2.4.33	SUBSTANCES EXPLOSIVES	30
SECTION 2.5	CONSUMMATION CANNABIS	30
ARTICLE 2.5.1	BÂTIMENT MUNICIPAL	30
ARTICLE 2.5.2	MÉGOT DE CANNABIS	30
SECTION 2.6	LE TABAC	30
ARTICLE 2.6.1	ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ	30
ARTICLE 2.6.2	ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	31
ARTICLE 2.6.3	GARDERIE	31
ARTICLE 2.6.4	ACTIVITÉS SOCIALES	31
ARTICLE 2.6.5	ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES	31
ARTICLE 2.6.6	ACTIVITÉS AUTRES	31
ARTICLE 2.6.7	ACTIVITÉS CLUB	31
ARTICLE 2.6.8	IMMEUBLE D'HABITATION	31
ARTICLE 2.6.9	IMMEUBLE DE SERVICE	32
ARTICLE 2.6.10	RÉSIDENCES POUR AINÉS	32
ARTICLE 2.6.11	HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	32
ARTICLE 2.6.12	RESTAURANTS	32
ARTICLE 2.6.13	BAR	32
ARTICLE 2.6.14	SALLE DE BINGO	32
ARTICLE 2.6.15	MILIEU DE TRAVAIL	32
ARTICLE 2.6.16	AIRES EXTÉRIEURES	32
ARTICLE 2.6.17	VÉHICULES DE TRANSPORT	33
ARTICLE 2.6.18	VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR	33
ARTICLE 2.6.19	LIEUX FERMÉS	33
ARTICLE 2.6.20	TENTES CHAPITEAUX	33
ARTICLE 2.6.21	TERRASSES	33
ARTICLE 2.6.22	AIRES DE JEUX	33
ARTICLE 2.6.23	TERRAINS SPORTIFS	33
ARTICLE 2.6.24	CAMPS	34
ARTICLE 2.6.25	9 MÈTRES	34
ARTICLE 2.6.26	VENTE MINEUR	34
ARTICLE 2.6.27	EXPLOITANT - DONNER DU TABAC	34
ARTICLE 2.6.28	EXPLOITANT - VENDRE DU TABAC	34
ARTICLE 2.6.29	MAJEUR - ACHAT DU TABAC	34
ARTICLE 2.6.30	EXPLOITANT – VENTE DU TABAC	34
CHAPITRE 3	COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES	35
ARTICLE 3.1.1	APPEL INUTILE	35
ARTICLE 3.1.2	DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL	35
ARTICLE 3.1.3	REFUS D'OBÉISSANCE	35
ARTICLE 3.1.4	REFUS D'ASSISTANCE	35
ARTICLE 3.1.5	REFUS DE QUITTER UN ENDROIT	35

ARTICLE 3.1.6	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ.....	35
ARTICLE 3.1.7	INCITATION	36
ARTICLE 3.1.8	INJURE.....	36
CHAPITRE 4	NUISANCES.....	36
SECTION 4.1	NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE.....	36
ARTICLE 4.1.1	SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC	36
ARTICLE 4.1.2	OBLIGATION APRÈS AVOIR SOUILLÉ	36
SECTION 4.2	AUTRES NUISANCES.....	37
ARTICLE 4.2.1	DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE, TERRE OU OBJET QUELCONQUE.....	37
ARTICLE 4.2.2	FEU ENDROIT PUBLIC	37
ARTICLE 4.2.3	FEU D'ARTIFICE	37
ARTICLE 4.2.4	LUMIÈRE.....	37
ARTICLE 4.2.5	SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION.....	37
ARTICLE 4.2.6	INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS.....	38
ARTICLE 4.2.7	DYNAMITAGE	38
SECTION 4.3	NUISANCE PAR LE BRUIT.....	38
ARTICLE 4.3.1	BRUIT / GÉNÉRAL	38
ARTICLE 4.3.2	AVERTISSEUR SONORE.....	38
ARTICLE 4.3.3	ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL.....	38
ARTICLE 4.3.4	BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR	38
SECTION 4.4	ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES	39
ARTICLE 4.4.1	ÉQUIPEMENT ET OUTILLAGE	39
ARTICLE 4.4.2	DÉBOSELAGE ET RÉPARATION D'AUTOMOBILE.....	39
ARTICLE 4.4.3	BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE.....	39
ARTICLE 4.4.4	EXCEPTIONS.....	39
CHAPITRE 5	DISPOSITION DE LA NEIGE	40
ARTICLE 5.1.1	PROJECTION DE LA NEIGE	40
ARTICLE 5.1.2	OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ	40
CHAPITRE 6	CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT	40
SECTION 6.1	CIRCULATION	40
ARTICLE 6.1.1	BOYAU	40
ARTICLE 6.1.2	LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE	40
ARTICLE 6.1.3	CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE	41
ARTICLE 6.1.4	PANNEAU DE RABATTEMENT.....	41
ARTICLE 6.1.5	DÉRAPAGE VOLONTAIRE.....	41
SECTION 6.2	SIGNALISATION	41
ARTICLE 6.2.1	SIGNALISATION	41
ARTICLE 6.2.2	DOMMAGE À LA SIGNALISATION	41

SECTION 6.3	STATIONNEMENT	42
ARTICLE 6.3.1	RESPONSABILITÉ	42
ARTICLE 6.3.2	INTERDICTION SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	42
ARTICLE 6.3.3	INTERDIT PAR SIGNALISATION	42
ARTICLE 6.3.4	STATIONNEMENT VOIE RÉSERVÉE	42
ARTICLE 6.3.5	STATIONNEMENT HIVERNAL	42
ARTICLE 6.3.6	RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES	42
ARTICLE 6.3.7	POSITION DE STATIONNEMENT	43
ARTICLE 6.3.8	SENS DE STATIONNEMENT	43
ARTICLE 6.3.9	STATIONNEMENT POUR RÉPARATION	43
ARTICLE 6.3.10	STATIONNEMENT POUR VENTE	43
ARTICLE 6.3.11	STATIONNEMENT POUR PUBLICITÉ	43
ARTICLE 6.3.12	STATIONNEMENT NUISIBLE AU DÉNEIGEMENT	43
ARTICLE 6.3.13	STATIONNEMENT NUISIBLE AUX TRAVAUX DE VOIRIE	44
SECTION 6.4	STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT	44
ARTICLE 6.4.1	AUTOBUS OU MINIBUS	44
ARTICLE 6.4.2	VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF	44
ARTICLE 6.4.3	STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS ATTACHÉS	44
ARTICLE 6.4.4	STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS NON ATTACHÉS	44
ARTICLE 6.4.5	STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL	44
ARTICLE 6.4.6	VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL	45
SECTION 6.5	AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE	45
ARTICLE 6.5.1	DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE	45
ARTICLE 6.5.2	DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE	45
CHAPITRE 7	COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT	45
ARTICLE 7.1.1	PROHIBITION	45
ARTICLE 7.1.2	EXCEPTIONS	46
ARTICLE 7.1.3	HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS	46
ARTICLE 7.1.4	PROHIBITION	46
ARTICLE 7.1.5	CIRCULAIRES	46
CHAPITRE 8	ANIMAUX	47
SECTION 8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES	47
ARTICLE 8.1.1	LONGUEUR MINIMALE DE LA LAISSE	47
SECTION 8.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS	47
ARTICLE 8.2.1	CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PRIVÉ	47
ARTICLE 8.2.2	CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DANS UN ENDROIT PUBLIC	47
ARTICLE 8.2.3	MORSURE - AVIS	47
ARTICLE 8.2.4	MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS	47

SECTION 8.3	CHIENS DANGEREUX ET AUTRES COMPORTEMENTS.....	48
ARTICLE 8.3.1	ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE.....	48
ARTICLE 8.3.2	CHIENS DANGEREUX ET ERRANTS.....	48
ARTICLE 8.3.3	DEMANDE D'EXAMEN POUR CHIENS	48
ARTICLE 8.3.4	FRAIS DE CAPTURE, D'EXAMEN ET DE GARDE	48
SECTION 8.4	ANIMAL SAUVAGE ET ANIMAL EXOTIQUE	48
ARTICLE 8.4.1	GARDE INTERDITE	48
ARTICLE 8.4.2	CONDITIONS DE GARDE	48
ARTICLE 8.4.3	ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	49
SECTION 8.5	NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL.....	49
ARTICLE 8.5.1	ATTAQUE.....	49
ARTICLE 8.5.2	DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI.....	49
ARTICLE 8.5.3	ANIMAL HORS PROPRIÉTÉ	49
ARTICLE 8.5.4	ANIMAL ERRANT.....	49
ARTICLE 8.5.5	ANIMAL DANGEREUX.....	49
ARTICLE 8.5.6	COMBAT	49
ARTICLE 8.5.7	POUVOIR D'ABATTRE	50
SECTION 8.6	FOURRIÈRE.....	50
ARTICLE 8.6.1	MISE EN FOURRIÈRE	50
ARTICLE 8.6.2	DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE	50
ARTICLE 8.6.3	REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN	50
SECTION 8.7	DISPOSITIONS DIVERSES	50
ARTICLE 8.7.1	COMBAT D'ANIMAUX.....	50
ARTICLE 8.7.2	MALTRAITANCE	51
ARTICLE 8.7.3	EMPOISONNEMENT	51
ARTICLE 8.7.4	AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX	51
ARTICLE 8.7.5	EXONÉRATION.....	51
ARTICLE 8.7.6	PERCEPTION	51
CHAPITRE 9	SYSTÈME D'ALARME	51
ARTICLE 9.1.1	APPLICATION	51
ARTICLE 9.1.2	DURÉE DU SIGNAL SONORE	52
ARTICLE 9.1.3	INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE	52
ARTICLE 9.1.4	INFRACTION.....	52
ARTICLE 9.1.5	INFRACTION EN CAS DE RÉCIDIVE.....	52
ARTICLE 9.1.6	INFRACTION EN CAS DE RÉCIDIVE.....	52
ARTICLE 9.1.7	INFRACTION EN CAS DE RÉCIDIVE.....	53
ARTICLE 9.1.8	PRÉSUMPTION	53
ARTICLE 9.1.9	INSPECTION.....	53
CHAPITRE 10	EAU POTABLE.....	53
ARTICLE 10.1.1	SÉCHERESSE OU MESURES D'URGENCE.....	53
ARTICLE 10.1.2	RUISSELAGE DE L'EAU.....	54
ARTICLE 10.1.3	Fonte de neige	54

CHAPITRE 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS	54
ARTICLE 11.1.1	INFRACTIONS ET AMENDES	54
ARTICLE 11.1.2	PÉNALITÉ	54
CHAPITRE 12	ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR	54
ARTICLE 12.1.1	ABROGATION	54
ARTICLE 12.1.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	55

ATTENDU QUE les municipalités ont manifesté la volonté d'adopter un règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés afin d'en faciliter son application;

ATTENDU QU'il serait souhaitable qu'aucune disposition du présent règlement ne soit abrogée ou amendée par une municipalité locale sans une concertation régionale pour en maintenir son harmonisation;

ATTENDU QU'une municipalité peut cependant adopter des règlements complémentaires portant sur les mêmes objets que le présent règlement harmonisé sans que ces derniers entrent en contradiction ou soient moins restrictifs que les dispositions apparaissant au présent règlement;

ATTENDU QUE tout règlement complémentaire qui serait adopté par la municipalité relèvera uniquement des officiers municipaux;

ATTENDU QUE le présent règlement harmonisé sera révisé au besoin après concertation régionale;

- **QUE** le règlement suivant soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.1.2 TITRE

Le présent règlement est intitulé : « Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés ».

ARTICLE 1.1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents des municipalités comprises sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier.

Ce règlement a pour objectif d'assurer une application uniforme et efficiente de différentes règles de vie par les **agents de la paix** et d'éviter l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un

même sujet sur le territoire des **municipalités** faisant partie de l'entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec conclue entre la MRC de La Jacques-Cartier et le ministre de la Sécurité publique.

ARTICLE 1.1.4 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.5 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la **Municipalité** visant le même objet.

ARTICLE 1.1.6 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du **Code de la sécurité routière** ou du **Code criminel** ou de toute autre **Loi fédérale** ou **Loi provinciale**.

ARTICLE 1.1.7 MISE À JOUR

Les modifications apportées à toutes lois ou règlements auxquels réfèrent le présent règlement en font partie intégrante.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 TITRES

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 1.2.2 TEMPS DE VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

ARTICLE 1.2.3 DÉSIGNATION

Dans le présent règlement lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un fonctionnaire désigné, un membre de la Sûreté du Québec, un **contrôleur** ou toute autre **personne** autorisée et désignée, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçants de ces personnes autorisées.

ARTICLE 1.2.4 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

«Activités»

Tout événement réalisé et tenu sur le territoire de la **Municipalité** notamment : assemblées, parades, manifestations, compétitions, défilés, spectacles, représentations, activités sportives ou théâtrales ou autres démonstrations du même genre.

«Agent de la paix»

Tout membre de la Sûreté du Québec (SQ) responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, agissant sur le territoire de la **Municipalité** dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur le territoire ainsi que sur tout autre territoire où la **Municipalité** a compétence et juridiction.

«Animal domestique»

Tout **animal domestique** qui vit auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire. De façon non limitative, sont considérés comme animaux domestiques les animaux suivants : le chien, le chat, le hamster, le lapin, le furet, le cochon d'Inde, la souris, l'oiseau.

«Animal errant»

Tout animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son **gardien** et qui est à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

«Animal exotique»

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, singe, serpent.

«Animal de ferme»

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce se retrouve dans une ferme ou **animal sauvage** qui a été domestiqué pour son travail. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme les animaux suivants : poule, coq, vache, veau, bœuf, chèvre, cheval, cochon, bovin, caprin, porc.

«Animal sauvage»

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui normalement peut être trouvé dans les forêts du Canada.

«Arme blanche»

Toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou tout objet, appareil, engin qui pourrait servir à attaquer (arme offensive) ou à se défendre (arme défensive).

«Arme à feu»

Toute arme permettant d'envoyer à distance tout projectile, de tirer des plombs ou des balles, pouvant causer des lésions corporelles graves ou la mort à un être vivant. Toute arme expulsant des balles en acier grâce à un processus de déflagration ou par l'action de la combustion d'une charge propulsive.

«Appareil mobile»

Comprend les téléphones cellulaires, les montres intelligentes, les tablettes électroniques, les ordinateurs portables, les équipements analogues dotés d'une ou de plusieurs fonctions pouvant prendre des photographies ou effectuer des enregistrements audio ou vidéo.

«Assemblée publique»

Toute réunion des membres d'un corps délibérant, séance d'un **conseil** municipal, d'un **conseil** de MRC, d'une audience d'un tribunal judiciaire ou toute autre réunion de **personnes** dans un même lieu public.

«Broussaille»

Toute végétation touffue composée notamment d'arbustes rabougris. Elle comprend d'une façon non limitative les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre.

«Bruit»

Tout son ou ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

«Cannabis»

Aux fins du présent règlement, «cannabis» a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c16).

«Carcasse de véhicule»

Tout **véhicule**, **véhicule lourd**, **véhicule-outil**, moto, remorque, motoneige ou bateau, immatriculé ou non, qui sont hors d'usage ou dépourvus d'une ou plusieurs pièces essentielles à leur fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage. Est aussi considéré comme étant une **carcasse de véhicule**, un **véhicule** de course accidenté.

«Chien de garde»

Tout chien dressé ou utilisé pour assurer la garde et qui attaque un intrus à vue ou sur ordre.

«Chien dangereux»

Tout chien qui remplit une des conditions suivantes :

- 1- Il a mordu ou attaqué une **personne** ou un animal.
- 2- Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son **gardien** ou qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son **gardien**, il a manifesté de l'agressivité envers une **personne** en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

«Chien guide»

Tout chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une **personne** atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements, ou un chien d'assistance notamment pour une **personne** à mobilité réduite.

«Colportage»

Le fait, pour une **personne**, de porter ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, et d'offrir de les vendre ou d'offrir des services ou encore de solliciter un don.

«Commerce itinérant»

Le fait, pour un commerçant, en **personne** ou par un représentant, ailleurs qu'à son adresse, de solliciter un consommateur en vue de conclure un contrat ou de lui vendre un produit ou un service.

«Cours d'eau»

Tous les **cours d'eau** ainsi que les fossés de drainage et les bassins d'eau.

«Conseil»

Le **conseil** municipal de la **Municipalité**.

«Contrôleur»

Toute **personne** nommée par la **Municipalité**, confiant le contrôle des animaux sur son territoire.

«Déchets»

Tout résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou résidentielles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, produit pétrolier, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, **carcasse de véhicule**, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature.

«Directeur général»

Le **directeur général** de la **Municipalité** ou son représentant dûment désigné.

«Endroit privé»

Tout endroit qui n'est pas un **endroit public**.

«Employé municipal»

Toute **personne** physique, fonctionnaire ou employé de la **Municipalité** et de la MRC.

«Endroit public»

Lieu destiné au public et/ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, toute **voie publique**, **parc**, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, **cours d'eau**, descente de bateau.

«Entraver»

Gêner, embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un.

«Flâner»

Le fait de se promener ou de se tenir immobile sans but, de rôder, dans un **endroit public** ou privé, ou de nuire, de gêner ou de perturber la libre circulation des **personnes** ou des véhicules ou empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public.

«Fonctionnaire désigné»

Tout employé municipal et autre personne désignées par résolution de la **Municipalité**.

«Fumer»

Vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature.

«Gardien»

Toute **personne propriétaire** d'un animal, qui a la garde ou l'accompagne, qui a obtenu une licence, si applicable, ou le **propriétaire**, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement ou vit l'animal, qui donne refuge, qui nourrit ou qui entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une **personne** mineure qui est **propriétaire**, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

«Lieu protégé»

Tout terrain, construction ou ouvrage protégé par un système d'alarme.

«Mendier»

Solliciter quelque chose humblement ou avec insistance.

«Municipalité»

Municipalité, comprend municipalité et ville de la MRC de La Jacques-Cartier.

«Parc»

Signifie les **parcs** qui sont sous la juridiction de la **Municipalité** et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, dont les sentiers multifonctionnels et les cours d'école, mais ne comprend pas les **voies publiques**, et autres endroits dédiés à la circulation de **véhicules**.

«Personne»

Toute **personne** physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que **propriétaire**, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le **gardien**, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose.

«Passage pour écoliers/piétons»

Toute partie d'un chemin destinée à la circulation des **écoliers/piétons** et identifiée comme telle par des signaux de circulation ou de la partie d'une **voie publique** comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs à une intersection.

«Périmètre d'urbanisation»

Périmètre délimitant le milieu urbain identifié au plan d'urbanisme de la **Municipalité**.

«Piéton»

Personne qui circule à pied.

«Propriétaire»

Tout **propriétaire** d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la **Municipalité**.

«Propriétaire d'un véhicule»

Toute **personne** au nom de laquelle un **véhicule** est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec*.

«Stationné»

Le fait pour un **véhicule**, occupé ou non, d'être immobilisé sur une **voie publique** pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation dans un **stationnement municipal**.

«Stationnement municipal»

Tout terrain appartenant à la **Municipalité**, mis à la disposition du public, dans le but de stationner des **véhicules**.

«Système d'alarme»

Tout appareil, bouton panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, d'un

incendie ou du déclenchement des gicleurs, ou d'une présence de monoxyde de carbone dans un lieu protégé situé sur le territoire de la **Municipalité**.

«Tabac»

Comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.

«Utilisateur d'un système d'alarme»

Toute **personne** physique ou morale qui est **propriétaire** ou occupant d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment ou d'un bien qui est protégé par un **système d'alarme**.

«Véhicule»

Tout **véhicule** automobile, **véhicule** de commerce, **véhicule** de promenade, **véhicule-outil**, **véhicule lourd**, ou **véhicule** au sens du *Code de la sécurité routière* ainsi qu'une motoneige, un **véhicule** tout terrain motorisé ou tout autre **véhicule** motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors routes*.

«Véhicule d'urgence»

Tout **véhicule** utilisé comme **véhicule** de police conformément à la *Loi sur la police* (R.L.R.Q., c. P-13.1), un **véhicule** utilisé comme une ambulance conformément à la *Loi sur les services pré hospitaliers d'urgence* (R.L.R.Q., c. S-6.2), un **véhicule** de service incendie ou tout autre **véhicule** satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme **véhicule d'urgence** par la Société d'assurance automobile du Québec.

«Véhicule lourd»

Tout **véhicule lourd** au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*.

«Véhicule-outil»

Tout véhicule, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un **véhicule** fabriqué pour le transport de **personnes**, de marchandises ou d'un équipement.

«Voie publique»

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, incluant leur emprise, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de **véhicules** et dont l'entretien est à la charge d'une autorité publique.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.3.1 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le **conseil** municipal autorise de façon générale, tous les **agents de la paix** et tous les **fonctionnaires désignés** à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la **Municipalité** contre toute **personne** contrevenant à ce règlement.

ARTICLE 1.3.2 AUTRES RECOURS

La **Municipalité** peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 1.3.3 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le **propriétaire** est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujetti aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1.3.4 AUTORISATION – DROIT DE VISITE

AMENDE
300 \$

Tout **fonctionnaire désigné**, tout **agent de la paix** ou toute **personne** avec qui la **Municipalité** a conclu une entente l'autorisant à appliquer les dispositions du présent règlement, peut dans l'exercice de ses fonctions :

- 1- À toute heure raisonnable, conformément à la Loi, visiter et observer, un terrain de construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.

2- Lors d'une visite visée au paragraphe 1 :

- a) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
- b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
- d) Être accompagné d'une **personne** dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout **propriétaire**, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout **agent de la paix** et tout **fonctionnaire désigné** par la **Municipalité**, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

ARTICLE 1.3.5 IDENTIFICATION

AMENDE
300 \$

Toute **personne** a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à **l'agent de la paix** ou au **fonctionnaire désigné** qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

CHAPITRE 2 PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

SECTION 2.1 PAIX ET BON ORDRE

ARTICLE 2.1.1 DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATTROUPEMENTS

AMENDE
300 \$

Il est interdit de participer à des assemblées, défilés ou attroupements qui sont susceptibles de mettre en danger la paix, la sécurité, l'ordre public ou de nuire à la circulation.

ARTICLE 2.1.2 ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS

AMENDE
300 \$

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course ou autres **activités** regroupant plus de quinze (15) participants dans un **endroit public** sans avoir préalablement obtenu une autorisation du **fonctionnaire désigné** qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la **Municipalité** un plan détaillé de l'activité;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police et du service de sécurité incendie.

Sont exempts d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages, les activités scolaires et communautaires, les **activités** organisées par les organismes municipaux et les événements à caractère provincial ou déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 2.1.3 TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE

AMENDE
200 \$

Il est interdit de troubler, incommoder, interrompre ou nuire à toute **assemblée publique**, en faisant du **bruit** ou en ayant une conduite incommode ou dérangeante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.

ARTICLE 2.1.4 TROUBLER LA PAIX ET DÉSORDRE

AMENDE
200 \$

Il est interdit sur la voie publique ou dans un endroit public à toute **personne** de troubler la paix, la tranquillité publique ou le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant ou de faire quelque tumulte, trouble, bruit ou désordre.

ARTICLE 2.1.5 BATAILLE

AMENDE
300 \$

Il est interdit à toute **personne** de causer, provoquer et encourager une bataille, une échauffourée ou avoir des agissements violents.

ARTICLE 2.1.6 IVRESSE

AMENDE
100 \$

Il est interdit à toute **personne** se trouvant dans un **endroit public**, d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.

ARTICLE 2.1.7 POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

AMENDE
100 \$

Il est interdit à toute **personne** d'avoir en sa possession dans un **endroit public** des boissons alcooliques dont le contenant est ouvert ou décelé. À moins que ce soit dans le cadre d'une **activité** pour laquelle la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.

ARTICLE 2.1.8 POSSESSION D'OBJETS DE STUPÉFIANTS

AMENDE

300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'avoir en sa possession dans **un endroit public** quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996. C.19) à savoir, et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hasch, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation ou au trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2.1.9 INCOMMODER LES PASSANTS

AMENDE

100 \$

Il est interdit d'obstruer les passages donnant accès à un immeuble ou à un **endroit public** de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les **personnes** qui veulent y accéder.

ARTICLE 2.1.10 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE

300 \$

Il est interdit à toute **personne** de pénétrer dans un **endroit privé**, sans l'autorisation expresse du **propriétaire**, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute **personne**, après en avoir été sommé par le **propriétaire**, son représentant, un **agent de la paix** dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant, de demeurer sur la propriété privée.

ARTICLE 2.1.11 ESCALADE

AMENDE

100 \$

Il est défendu d'escalader tout bâtiment, structure ou clôture dans les endroits publics à l'exception des modules de jeux.

ARTICLE 2.1.12 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON

AMENDE

200 \$

Il est interdit à toute **personne** de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes, fenêtres et toute autre partie d'une maison d'habitation pouvant troubler ou déranger les occupants.

ARTICLE 2.1.13 FLÂNAGE

**AMENDE
100 \$**

Il est interdit à toute *personne* de *flâner* dans tout *endroit public*.

ARTICLE 2.1.14 MENDIER

**AMENDE
100 \$**

Il est interdit à toute *personne* de *mendier*.

ARTICLE 2.1.15 UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS

**AMENDE
100 \$**

Il est interdit à toute *personne* dans un *endroit public* de s'y installer avec ses effets personnels ou avec tout autre objet relié à une utilisation non usuelle et anormale d'un *endroit public*, sauf sur autorisation de la *Municipalité*.

ARTICLE 2.1.16 JEUX

**AMENDE
100 \$**

Il est interdit à toute *personne* de s'adonner à des jeux ou amusements dans un *endroit public*, à l'exception des *parcs* ainsi que sur les *voies publiques* expressément autorisés par la *Municipalité*.

ARTICLE 2.1.17 PROJECTILES

**AMENDE
200 \$**

Il est interdit de lancer ou tirer des projectiles sur toute *personne*, sur tout immeuble ou dans un *endroit public*.

ARTICLE 2.1.18 VANDALISME

**AMENDE
300 \$**

Il est interdit à toute *personne* de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, il est défendu d'effectuer des travaux sur la propriété publique sans le consentement de la *Municipalité* ou du *propriétaire* concerné.

ARTICLE 2.1.19 DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE

AMENDE

300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'enlever, de déposer, de faire transporter ou de faire enlever par d'autres, de déplacer ou de niveler de la terre, des pierres, du sable, du gravier ou des végétaux sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.20 ARME BLANCHE

AMENDE

300 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver dans un **endroit public**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une **arme blanche** sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.21 ARME À FEU

AMENDE

300 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une **arme à feu** sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.22 UTILISATION D'UNE ARME

AMENDE

300 \$

L'utilisation d'un arc, d'une arme à air comprimé ou d'une arbalète est autorisée pour l'entraînement si l'ensemble des exigences suivantes est respecté :

- Le tir doit être effectué dans un ballot capable d'arrêter définitivement la course de la flèche ou du projectile;
- Le ballot doit avoir une dimension minimale de 61 cm par 61 cm;
- Un écran protecteur doit avoir une dimension minimale de 2,44 mètres et excéder en tout temps de 61 cm les côtés et le haut du ballot;
- À plus de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Malgré les deux premiers alinéas, une **personne** peut organiser une **activité** de tir si elle a préalablement obtenu une autorisation du **fonctionnaire désigné** qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la **Municipalité** un plan détaillé de l'**activité** démontrant notamment que le terrain est propice et approprié pour la tenue de cette activité et qu'un contrôle des accès est mis en place;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le Service de police et du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 2.1.23 SAUT

AMENDE
300 \$

Il est interdit à toute **personne** de sauter du haut d'une chute, d'une falaise ou d'une infrastructure pour atteindre un **cours d'eau**.

SECTION 2.2 SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 2.2.1 HEURES DE FERMETURE DES PARCS

AMENDE
100 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver, de fréquenter ou de visiter un **parc** entre 23 h et 5 h chaque jour.

Toutefois, lors d'une **activité** autorisée par la **Municipalité**, le **parc** ouvrira et fermera aux heures indiquées pour cette **activité**.

ARTICLE 2.2.2 CIRCULATION DANS LES PARCS

AMENDE
300 \$

Il est interdit de circuler à bord d'un **véhicule** dans un **parc** sauf pour accéder à une entrée charretière.

ARTICLE 2.2.3 INTRUSION DANS LES ÉCOLES

AMENDE
300 \$

Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école entre 7 h et 18 h sans justification légitime durant la période scolaire (du 25 août au 30 juin).

ARTICLE 2.2.4 PISCINE PUBLIQUE

AMENDE
100 \$

Il est interdit à toute **personne** d'utiliser à l'extérieur des périodes d'ouverture, les piscines publiques, plages publiques et zones de baignade publiques.

ARTICLE 2.2.5 JEUX INTERDITS

AMENDE
200 \$

Il est interdit dans un **parc** de pratiquer le golf ou tout autre jeu utilisant des projectiles ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 2.2.6 SKI OU PLANCHE HORS STATION

AMENDE

100 \$

Il est interdit de s'aventurer, à partir du domaine skiable d'un centre de ski, en ski ou en planche à neige, à l'extérieur des limites de celui-ci.

SECTION 2.3 DÉCENCE ET BONNES MOEURS

ARTICLE 2.3.1 CONDUITE INDÉCENTE

AMENDE

200 \$

Il est interdit de paraître dans un **endroit public** dans un habillement indécent, d'exposer son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente.

ARTICLE 2.3.2 EXHIBITION ET INDÉCENCE

AMENDE

200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscène ou toutes autres exhibitions indécentes.

ARTICLE 2.3.3 URINER OU DÉFÉQUER

AMENDE

200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'uriner ou de déféquer, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

SECTION 2.4 LE CANNABIS

Il est interdit à toute personne de fumer du **cannabis**, sous quelque forme que ce soit, dans les endroits ci-après mentionnés :

ARTICLE 2.4.1 ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

AMENDE

250 \$

Toutes les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux.

ARTICLE 2.4.2 ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

AMENDE

250 \$

Toutes les installations mises à la disposition d'un établissement d'enseignement.

ARTICLE 2.4.3 GARDERIE

**AMENDE
250 \$**

Toutes les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie.

ARTICLE 2.4.4 ACTIVITÉS SOCIALES

**AMENDE
250 \$**

Tout endroit où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables.

ARTICLE 2.4.5 ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

**AMENDE
250 \$**

Tout endroit où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure.

ARTICLE 2.4.6 ACTIVITÉS AUTRES

**AMENDE
250 \$**

Tout endroit où se déroulent des activités où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes, qu'un droit d'entrée est exigé ou non et quel que soit le but de l'activité, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure.

ARTICLE 2.4.7 ACTIVITÉS CLUB

**AMENDE
250 \$**

Tout endroit où se déroulent des activités utilisées par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitué ou non en personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, sauf si ces lieux sont situés à l'intérieur d'une demeure.

ARTICLE 2.4.8 IMMEUBLE D'HABITATION

**AMENDE
250 \$**

Toutes les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non.

ARTICLE 2.4.9 IMMEUBLE DE SERVICE

**AMENDE
250 \$**

Tout endroit où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une demeure.

ARTICLE 2.4.10 RÉSIDENCES POUR AINÉS

**AMENDE
250 \$**

Toutes les aires communes des résidences privées pour aînés.

ARTICLE 2.4.11 HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

**AMENDE
250 \$**

Tous les établissements d'hébergement touristique.

ARTICLE 2.4.12 RESTAURANTS

**AMENDE
250 \$**

Tous les établissements aménagés pour offrir au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place.

ARTICLE 2.4.13 BAR

**AMENDE
250 \$**

Tous les établissements où est exploité un permis de bar.

ARTICLE 2.4.14 SALLE DE BINGO

**AMENDE
250 \$**

Toutes les salles de bingo.

ARTICLE 2.4.15 MILIEU DE TRAVAIL

**AMENDE
250 \$**

Tous les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une demeure.

ARTICLE 2.4.16 AIRES EXTÉRIEURES

**AMENDE
250 \$**

Tous les abris et les aires extérieures utilisées pour l'attente d'un moyen de transport collectif.

ARTICLE 2.4.17 VÉHICULES DE TRANSPORT

**AMENDE
250 \$**

Tous les moyens de transport collectif, les taxis et autres véhicules transportant deux personnes ou plus qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail.

ARTICLE 2.4.18 VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR

**AMENDE
250 \$**

Tous véhicules automobiles à bord desquels se trouve un mineur de moins de 16 ans.

ARTICLE 2.4.19 LIEUX FERMÉS

**AMENDE
250 \$**

Tous lieux fermés qui accueillent le public.

ARTICLE 2.4.20 PROPRIÉTÉ MUNICIPALE

**AMENDE
250 \$**

Tout terrain qui est la propriété de la *Municipalité*.

ARTICLE 2.4.21 TENTES CHAPITEAUX

**AMENDE
250 \$**

Toutes tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.4.22 TERRASSES

**AMENDE
250 \$**

Toutes terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits.

ARTICLE 2.4.23 AIRES DE JEU

**AMENDE
250 \$**

Toutes les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes.

ARTICLE 2.4.24 TERRAINS SPORTIFS

AMENDE

250 \$

Tous les terrains sportifs et les terrains de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.4.25 CAMPS

AMENDE

250 \$

Tous les terrains des camps de jour et des camps de vacances de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.4.26 9 MÈTRES

AMENDE

250 \$

Il est interdit de fumer à moins de neuf mètres de toute partie du périmètre de tous lieux visés aux articles 2.4.1 à 2.4.25

ARTICLE 2.4.27 PISTE CYCLABLE

AMENDE

250 \$

Toutes voies spécifiquement aménagées pour la circulation des cyclistes.

ARTICLE 2.4.28 LOI DU PARLEMENT DU QUÉBEC

AMENDE

250 \$

Tout lieu, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

ARTICLE 2.4.29 ÉVÈNEMENT PUBLIC

AMENDE

250 \$

Tout lieu extérieur où se tient un événement public.

ARTICLE 2.4.30 STATIONNEMENT PUBLIC

AMENDE

250 \$

Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles.

ARTICLE 2.4.31 PARC MUNICIPAL

**AMENDE
250 \$**

Tout parc municipal.

ARTICLE 2.4.32 AIRE DE REPOS

**AMENDE
250 \$**

Tout quai municipal ou aire de repos aménagé sur un terrain municipal.

ARTICLE 2.4.33 SUBSTANCES EXPLOSIVES

**AMENDE
250 \$**

Tout rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables.

SECTION 2.5 CONSOMMATION CANNABIS

ARTICLE 2.5.1 BÂTIMENT MUNICIPAL

**AMENDE
250 \$**

Il est interdit à toute *personne* de consommer du *cannabis*, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la *Municipalité*.

ARTICLE 2.5.2 MÉGOT DE CANNABIS

**AMENDE
250 \$**

Il est interdit à toute *personne* de jeter un mégot de *cannabis* dans un endroit public.

SECTION 2.6 LE TABAC

Il est interdit à toute personne de fumer, sous quelque forme que ce soit, dans tous les endroits ci-après mentionnés :

ARTICLE 2.6.1 ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

**AMENDE
250 \$**

Toutes les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux.

ARTICLE 2.6.2 ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

**AMENDE
250 \$**

Toutes les installations mises à la disposition d'un établissement d'enseignement.

ARTICLE 2.6.3 GARDERIE

**AMENDE
250 \$**

Toutes les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie.

ARTICLE 2.6.4 ACTIVITÉS SOCIALES

**AMENDE
250 \$**

Tout endroit où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables.

ARTICLE 2.6.5 ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

**AMENDE
250 \$**

Tout endroit où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure.

ARTICLE 2.6.6 ACTIVITÉS AUTRES

**AMENDE
250 \$**

Tout endroit où se déroulent des activités où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes, qu'un droit d'entrée est exigé ou non et quel que soit le but de l'activité, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure.

ARTICLE 2.6.7 ACTIVITÉS CLUB

**AMENDE
250 \$**

Tout endroit où se déroulent des activités utilisées par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitué ou non en personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, sauf si ces lieux sont situés à l'intérieur d'une demeure.

ARTICLE 2.6.8 IMMEUBLE D'HABITATION

**AMENDE
250 \$**

Toutes les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non.

ARTICLE 2.6.9 IMMEUBLE DE SERVICE

**AMENDE
250 \$**

Tout endroit où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une demeure.

ARTICLE 2.6.10 RÉSIDENCES POUR AINÉS

**AMENDE
250 \$**

Toutes les aires communes des résidences privées pour aînés.

ARTICLE 2.6.11 HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

**AMENDE
250 \$**

Tous les établissements d'hébergement touristique.

ARTICLE 2.6.12 RESTAURANTS

**AMENDE
250 \$**

Tous les établissements aménagés pour offrir au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place.

ARTICLE 2.6.13 BAR

**AMENDE
250 \$**

Tous les établissements où est exploité un permis de bar.

ARTICLE 2.6.14 SALLE DE BINGO

**AMENDE
250 \$**

Toutes les salles de bingo.

ARTICLE 2.6.15 MILIEU DE TRAVAIL

**AMENDE
250 \$**

Tous les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une demeure.

ARTICLE 2.6.16 AIRES EXTÉRIEURES

**AMENDE
250 \$**

Tous les abris et les aires extérieures utilisées pour l'attente d'un moyen de transport collectif.

ARTICLE 2.6.17 VÉHICULES DE TRANSPORT

**AMENDE
250 \$**

Tous les moyens de transport collectif, les taxis et autres véhicules transportant deux personnes ou plus qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail.

ARTICLE 2.6.18 VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR

**AMENDE
250 \$**

Tous véhicules automobiles à bord desquels se trouve un mineur de moins de 16 ans.

ARTICLE 2.6.19 LIEUX FERMÉS

**AMENDE
250 \$**

Tous lieux fermés qui accueillent le public.

ARTICLE 2.6.20 TENTES CHAPITEAUX

**AMENDE
250 \$**

Toutes tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.6.21 TERRASSES

**AMENDE
250 \$**

Toutes terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits.

ARTICLE 2.6.22 AIRES DE JEUX

**AMENDE
250 \$**

Toutes les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes.

ARTICLE 2.6.23 TERRAINS SPORTIFS

**AMENDE
250 \$**

Tous les terrains sportifs et les terrains de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.6.24 CAMPS

**AMENDE
250 \$**

Tous les terrains des camps de jour et des camps de vacances de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.6.25 9 MÈTRES

**AMENDE
250 \$**

Il est interdit de fumer à moins de neuf mètres de toute partie du périmètre de tous lieux visés aux articles 2.6.1 à 2.6.24.

ARTICLE 2.6.26 VENTE MINEUR

**AMENDE
250 \$**

Il est interdit à quiconque de vendre du tabac à un mineur.

ARTICLE 2.6.27 EXPLOITANT - DONNER DU TABAC

**AMENDE
2 500 \$**

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de tabac de donner du tabac à un mineur.

ARTICLE 2.6.28 EXPLOITANT - VENDRE DU TABAC

**AMENDE
2 500 \$**

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de tabac de vendre à une personne majeure du tabac pour une personne mineure.

ARTICLE 2.6.29 MAJEUR - ACHAT DU TABAC

**AMENDE
500 \$**

Il est interdit à une personne majeure d'acheter du tabac pour un mineur.

ARTICLE 2.6.30 EXPLOITANT – VENTE DU TABAC

**AMENDE
2 500 \$**

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de vendre des cigarettes autrement que dans un paquet contenant au moins 20 cigarettes.

CHAPITRE 3 COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

ARTICLE 3.1.1 APPEL INUTILE

AMENDE

300 \$

Il est interdit d'appeler la **Municipalité**, le Service de Sécurité incendie, la Sûreté du Québec ou composer le 911 ou d'interpeller un représentant ou un employé de ceux-ci sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.2 DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL

AMENDE

300 \$

Il est interdit à toute **personne** de déranger, d'appeler ou d'importuner un **employé municipal** en dehors de ses heures de travail sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.3 REFUS D'OBÉISSANCE

AMENDE

300 \$

Toute **personne** doit obéir ou obtempérer à un ordre d'un **agent de la paix** ou de tout **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité**, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.1.4 REFUS D'ASSISTANCE

AMENDE

300 \$

Toute **personne** doit aider ou prêter assistance lorsque requis par un **agent de la paix** ou par un **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité**, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.1.5 REFUS DE QUITTER UN ENDROIT

AMENDE

300 \$

Il est interdit à toute **personne** en état de violation d'une loi ou d'un règlement, après avoir été sommée par un **agent de la paix** dans l'exercice de ses fonctions ou par le responsable d'un établissement d'entreprise de refuser de quitter immédiatement ledit **endroit public** ou ledit établissement d'entreprise.

ARTICLE 3.1.6 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

AMENDE

300 \$

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par un **agent de la paix** ou un **fonctionnaire désigné** à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 3.1.7 INCITATION

AMENDE
300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre **personne** à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 3.1.8 INJURE

AMENDE
300 \$

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute **personne** de blasphémer ou d'insulter, d'injurier ou de molester un **agent de la paix**, un **employé municipal** ou un membre d'un **conseil**, ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

Il est également interdit à toute personne d'encourager ou d'inciter toute autre personne à injurier ou à tenir, à leur endroit, de tels propos.

CHAPITRE 4 NUISANCES

SECTION 4.1 NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.1.1 SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC

AMENDE
300 \$

Il est interdit de souiller tout **endroit public**, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du purin, du fumier solide, des **déchets**, des eaux sales, du papier ou tout autre objet ou substance.

ARTICLE 4.1.2 OBLIGATION APRÈS AVOIR SOUILLÉ

AMENDE
300 \$

Toute **personne** qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute **personne** doit débiter cette obligation sans délai après en avoir été avisée et doit continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

SECTION 4.2 AUTRES NUISANCES

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.2.1 DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE, TERRE OU OBJET QUELCONQUE

AMENDE
300 \$

Le fait de jeter, déposer, lancer ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gazon, des branches, des **déchets**, du fumier et tout objet quelconque dans un **endroit public**, à l'exception des **employés municipaux** et autres personnes mandatées par la **Municipalité**.

ARTICLE 4.2.2 FEU ENDROIT PUBLIC

AMENDE
300 \$

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un **endroit public**, sauf s'il a été autorisé par la **Municipalité**.

ARTICLE 4.2.3 FEU D'ARTIFICE

AMENDE
100 \$

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard, de feu d'artifice ou de lanterne chinoise, sans autorisation de la **Municipalité**.

ARTICLE 4.2.4 LUMIÈRE

AMENDE
100 \$

Le fait de projeter directement de la lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou incommoder une **personne**.

ARTICLE 4.2.5 SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION

AMENDE
300 \$

Le fait d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou de tout autre avis qui a été placé à un endroit apparent d'un **véhicule** sans être le conducteur, le propriétaire ou l'occupant de ce **véhicule**.

ARTICLE 4.2.6 INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

AMENDE

100 \$

Le fait d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un **agent de la paix** ou tout **fonctionnaire désigné** sur un pneu.

ARTICLE 4.2.7 DYNAMITAGE

AMENDE

100 \$

Il est interdit de procéder à des travaux de dynamitage entre 22 h et 7 h du lundi au vendredi et entre le samedi 16 h et le lundi 7 h.

SECTION 4.3 NUISANCE PAR LE BRUIT

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.3.1 BRUIT / GÉNÉRAL

AMENDE

200 \$

Le fait de faire, de provoquer ou de permettre qu'il soit causé, de quelque façon que ce soit, du **bruit** de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs **personnes** du voisinage, à moins d'une autorisation obtenue préalablement de la **Municipalité**.

ARTICLE 4.3.2 AVERTISSEUR SONORE

AMENDE

200 \$

Le fait d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou une sirène.

ARTICLE 4.3.3 ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

AMENDE

200 \$

Le fait de permettre ou de tolérer, entre 23 h et 7 h, tout **bruit** causé par des **personnes** qui se trouvent à l'extérieur de son établissement commercial avec ou sans but lucratif.

ARTICLE 4.3.4 BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR

AMENDE

200 \$

Le fait de projeter à l'extérieur d'un bâtiment, d'un **véhicule** ou d'une embarcation, des sons avec un haut-parleur ou un porte-voix, à moins d'une autorisation obtenue préalablement de la **Municipalité**.

SECTION 4.4 ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.4.1 ÉQUIPEMENT ET OUTILLAGE

AMENDE

100 \$

Le fait d'utiliser, entre 21 h et 7 h, du lundi au vendredi et entre 17 h et 7 h les fins de semaine, tout équipement et outillage causant du bruit dont notamment une scie à chaîne, une débroussailleuse et tout autre équipement et outillage qui permet d'effectuer des travaux de soudure, de menuiserie, de construction ou de démolition.

ARTICLE 4.4.2 DÉBOSSELAGE ET RÉPARATION D'AUTOMOBILE

AMENDE

200 \$

Le fait d'effectuer à l'extérieur, entre 21 h et 7 h du lundi au vendredi et entre 17 h et 9 h les fins de semaine, du débosselage ou de la mécanique sur un **véhicule**.

ARTICLE 4.4.3 BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE

AMENDE

200 \$

Le fait d'utiliser ou de se servir d'un **véhicule** de façon à causer des **bruits** inutiles et excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou en faisant fonctionner le moteur d'un **véhicule** stationnaire à une vitesse excessive.

ARTICLE 4.4.4 EXCEPTIONS

Les infractions prévues à la présente section ne s'appliquent pas au **bruit** causé pour les activités suivantes :

- a) Des travaux d'érection, de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre, les travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments, effectués entre 7 h et 22 h, du lundi au samedi inclusivement;
- b) L'utilisation d'un avertisseur sonore d'un **véhicule** en cas de nécessité, d'une sirène d'un **véhicule d'urgence** ou d'un avertisseur sonore de recul;
- c) L'utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse ou une institution d'enseignement si tel usage est nécessaire dans l'exercice de leur fonction et pour un pont, passage à niveau ou une usine, ou une industrie ou commerce si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence;
- d) Circulation ferroviaire ou aéronautique;
- e) Déclenchement d'un système antivol automobile ou d'un **système d'alarme** domestique ou commercial, si ce déclenchement est d'une durée inférieure à 20 minutes;

- f) L'exercice d'une activité agricole conforme aux lois et règlements en vigueur;
- g) L'exercice d'une entreprise ou d'un organisme où la **Municipalité** a émis une autorisation spéciale (ex. : tonte de gazon d'un terrain de golf en dehors des heures permises.).

CHAPITRE 5 DISPOSITION DE LA NEIGE

ARTICLE 5.1.1 PROJECTION DE LA NEIGE

AMENDE
300 \$

Il est interdit de projeter la neige sur la voie publique ou les terrains contigus.

ARTICLE 5.1.2 OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ

AMENDE
300 \$

Il est interdit de créer un amoncellement de neige contigu à une **voie publique**, s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent en **véhicule**, y compris les entrepreneurs en déneigement.

CHAPITRE 6 CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT

SECTION 6.1 CIRCULATION

ARTICLE 6.1.1 BOYAU

AMENDE
200 \$

Il est interdit à tout conducteur d'un **véhicule** de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une **voie publique** ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a une autorisation d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.

ARTICLE 6.1.2 LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE

AMENDE
200 \$

Il est interdit de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la **voie publique** lorsque la signalisation l'indique.

ARTICLE 6.1.3 CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE
300 \$

Il est interdit de circuler avec un **véhicule** sur une propriété privée ou sur un chemin privé sans l'autorisation du **propriétaire**.

ARTICLE 6.1.4 PANNEAU DE RABATTEMENT

AMENDE
300 \$

Le panneau de rabattement (*tail board*) d'un **véhicule** doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

ARTICLE 6.1.5 DÉRAPAGE VOLONTAIRE

AMENDE
300 \$

Il est interdit à toute personne de provoquer le dérapage volontaire d'un véhicule sur la voie publique ou dans un endroit public.

SECTION 6.2 SIGNALISATION

ARTICLE 6.2.1 SIGNALISATION

AMENDE
300 \$

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des **véhicules** sur le territoire de la **Municipalité**, toute **personne** est tenue de se conformer à la signalisation affichée et de respecter toutes exigences prévues au Code de la sécurité routière, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

Toute **personne** doit se conformer aux ordres ou signaux d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation.

ARTICLE 6.2.2 DOMMAGE À LA SIGNALISATION

AMENDE
300 \$

Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer, en tout ou en partie, une signalisation.

SECTION 6.3 STATIONNEMENT

ARTICLE 6.3.1 RESPONSABILITÉ

Le conducteur ou la **personne** au nom duquel un **véhicule** est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec* est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6.3.2 INTERDICTION SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE
100 \$

Il est interdit de stationner en tout temps sur une propriété privée sans avoir eu l'autorisation du **propriétaire** ou de l'occupant.

ARTICLE 6.3.3 INTERDIT PAR SIGNALISATION

AMENDE
30 \$

Il est interdit de stationner à un endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 6.3.4 STATIONNEMENT VOIE RÉSERVÉE

AMENDE
30 \$

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser en tout temps, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des **piétons** et identifiée par des lignes peintes sur la **voie publique**, par des bollards ou par toute autre signalisation.

ARTICLE 6.3.5 STATIONNEMENT HIVERNAL

AMENDE
30 \$

Il est interdit de stationner sur les voies publiques de la **Municipalité** en tout temps, du premier (1^{er}) novembre au quinze (15) avril inclusivement sauf si autorisation de la **Municipalité**.

ARTICLE 6.3.6 RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

AMENDE
30 \$

Il est interdit d'immobiliser un **véhicule** dans un espace réservé à l'usage exclusif des **personnes** handicapées, à moins d'être détenteur d'une vignette ou d'une plaque spécifique.

ARTICLE 6.3.7 POSITION DE STATIONNEMENT

AMENDE

30 \$

Il est interdit de stationner son **véhicule** de façon à occuper plus d'une seule place prévue à cette fin.

Malgré ce qui précède, un **véhicule**, ou un ensemble de **véhicules** dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement sur la longueur uniquement.

ARTICLE 6.3.8 SENS DE STATIONNEMENT

AMENDE

30 \$

Le conducteur doit stationner son **véhicule** à l'intérieur des marques et de manière parallèle à ces marques, à moins d'indications contraires.

ARTICLE 6.3.9 STATIONNEMENT POUR RÉPARATION

AMENDE

30 \$

Il est interdit de stationner un **véhicule** à des fins de réparation ou d'entretien dans un **endroit public**.

ARTICLE 6.3.10 STATIONNEMENT POUR VENTE

AMENDE

30 \$

Il est interdit de stationner un **véhicule** dans un **endroit public** dans le but de le vendre.

ARTICLE 6.3.11 STATIONNEMENT POUR PUBLICITÉ

AMENDE

100 \$

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un **véhicule** dans le but de mettre en évidence toute publicité ailleurs que sur sa propriété.

ARTICLE 6.3.12 STATIONNEMENT NUISIBLE AU DÉNEIGEMENT

AMENDE

50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à un endroit de manière à gêner l'enlèvement ou le déblaiement de la neige.

ARTICLE 6.3.13 STATIONNEMENT NUISIBLE AUX TRAVAUX DE VOIRIE

AMENDE

50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à un endroit de manière à gêner l'exécution des travaux de voirie.

SECTION 6.4 STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT

ARTICLE 6.4.1 AUTOBUS OU MINIBUS

AMENDE

50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un autobus ou minibus sur la **voie publique**, plus de 60 minutes.

ARTICLE 6.4.2 VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF

AMENDE

50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** récréatif ou motorisé sur la **voie publique**, plus de 60 minutes.

ARTICLE 6.4.3 STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS ATTACHÉS

AMENDE

50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser une roulotte, une tente-roulotte, une remorque, une semi-remorque ou tout autre **véhicule** non motorisé attaché à un **véhicule** que l'on déplace habituellement à l'aide d'un **véhicule** sur la **voie publique**, plus de 60 minutes, sauf pour effectuer un travail ou une livraison.

ARTICLE 6.4.4 STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS NON ATTACHÉS

AMENDE

50 \$

Nul ne peut immobiliser, en tout temps, dans une rue ou une place publique, une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible sans qu'il soit attaché à un **véhicule** routier.

ARTICLE 6.4.5 STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL

AMENDE

50 \$

Il est interdit de stationner un **véhicule lourd** ou un **véhicule-outil**, dans un **parc** ou un **stationnement municipal**, à moins d'une autorisation écrite délivrée par la **Municipalité**.

ARTICLE 6.4.6 VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL

AMENDE

50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un ***véhicule lourd*** ou ***véhicule-outil*** sur la ***voie publique***, plus de 60 minutes, sauf lors de l'exécution de travaux de voirie ou pour effectuer une livraison ou un travail.

SECTION 6.5 AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

ARTICLE 6.5.1 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

Tout ***agent de la paix*** ou ***fonctionnaire désigné*** est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout ***véhicule stationné*** à un endroit où il nuit aux travaux de voirie, à l'enlèvement et au déblaiement de la neige. Il est autorisé à remorquer ou à faire remorquer ainsi qu'à remiser ce ***véhicule*** ailleurs, notamment à un garage, aux frais du ***propriétaire***, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 6.5.2 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE

En cas d'urgence, tout ***agent de la paix*** ou ***fonctionnaire désigné*** peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un ***véhicule*** lorsque le ***véhicule*** entrave le travail des pompiers, des policiers ou de toute autre ***personne*** lors d'un évènement mettant en cause la sécurité publique. Il peut remorquer ou faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un tel ***véhicule***, à un garage, aux frais du ***propriétaire***, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

CHAPITRE 7 COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT

ARTICLE 7.1.1 PROHIBITION

AMENDE

300 \$

Il est interdit à toute ***personne***, en personne ou par représentant d'exercer des activités de ***colportage*** ou de ***commerce itinérant*** sur le territoire de la ***Municipalité***.

ARTICLE 7.1.2 EXCEPTIONS

Ne sont pas visées par l'article 7.1.1 les **personnes** qui vendent ou colportent des produits et services dans le cadre d'une campagne de financement, d'une œuvre de charité autorisée à émettre des reçus aux fins d'impôts, d'une association sportive, sociale ou culturelle ou d'un établissement scolaire, à la condition expresse que les activités ainsi financées de ces organismes s'exercent sur le territoire de la **Municipalité** et visent une activité au profit des membres de l'organisme reconnu par la **Municipalité**.

Ne sont pas visés par le présent règlement, les personnes ou les commerçants qui visitent de façon régulière ou sur rendez-vous certains immeubles dont les citoyens connaissent un besoin particulier et / ou récurrent et en ont fait la demande eux-mêmes.

ARTICLE 7.1.3 HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS

AMENDE

100 \$

Les **personnes** visées à l'article 7.1.2 peuvent, faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** du lundi au vendredi entre 10 h et 20 h et le samedi entre 10 h et 17 h.

ARTICLE 7.1.4 PROHIBITION

AMENDE

100 \$

Il est interdit de faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** ou quelque forme de sollicitation de porte-à-porte à tout endroit où est apposée une affiche ou panneau portant la mention « PAS DE SOLLICITATION OU DE **COLPORTAGE** ».

ARTICLE 7.1.5 CIRCULAIRES

AMENDE

100 \$

Il est interdit à toute **personne** de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur toute partie de **véhicules** ou dans tout **endroit public** :

Le paragraphe précédent ne peut être interprété comme interdisant de laisser des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à l'extérieur des maisons ou édifices publics.

CHAPITRE 8 ANIMAUX

SECTION 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 8.1.1 LONGUEUR MINIMALE DE LA LAISSE

AMENDE
100 \$

La laisse d'un animal attaché à l'extérieur, sur le terrain du *propriétaire* ou de son *gardien*, doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres tout en s'assurant que l'animal ne peut sortir des limites du terrain où il se trouve.

SECTION 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 8.2.1 CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PRIVÉ

AMENDE
100 \$

Dans un endroit privé, un chien à l'extérieur doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir des limites du terrain où il est gardé.

ARTICLE 8.2.2 CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DANS UN ENDROIT PUBLIC

AMENDE
100 \$

Dans un endroit public, le chien doit être tenu ou retenu en laisse d'une longueur maximale de 2 mètres, par une *personne* capable de le maîtriser et doit toujours être sous surveillance constante par une telle *personne*.

Le port de la laisse n'est toutefois pas requis dans un parc à chiens autorisé par la *Municipalité*.

ARTICLE 8.2.3 MORSURE - AVIS

AMENDE
100 \$

Lorsqu'un chien a mordu une *personne* ou un autre animal, son *gardien* doit en aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 8.2.4 MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS

AMENDE
100 \$

Il est interdit pour le *gardien* d'un chien de laisser dans un *endroit public* ou à l'extérieur dans un endroit privé autre que sa résidence, les matières fécales de son chien.

SECTION 8.3 CHIENS DANGEREUX ET AUTRES COMPORTEMENTS

ARTICLE 8.3.1 ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE

AMENDE
100 \$

Le **gardien** d'un **chien de garde**, de protection ou démontrant des signes d'agressivité doit indiquer au moyen d'un écriteau visible de la **voie publique**, la présence d'un tel chien sur une propriété.

ARTICLE 8.3.2 CHIENS DANGEREUX ET ERRANTS

Le **contrôleur** ou l'**agent de la paix** peut saisir ou mettre en fourrière un chien qui est errant ou qui constitue un **chien dangereux**.

ARTICLE 8.3.3 DEMANDE D'EXAMEN POUR CHIENS

Le **contrôleur** ou l'**agent de la paix** peut saisir et soumettre au **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité** une demande d'examen par un expert, s'il estime que ce chien est dangereux pour autrui ou pour un autre animal, afin d'évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité.

ARTICLE 8.3.4 FRAIS DE CAPTURE, D'EXAMEN ET DE GARDE

Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires de même que ceux d'un examen d'une expertise ou d'une ordonnance d'un **chien dangereux** ou errant saisi et mis en fourrière conformément à la présente section sont à la charge du **gardien**.

SECTION 8.4 ANIMAL SAUVAGE ET ANIMAL EXOTIQUE

ARTICLE 8.4.1 GARDE INTERDITE

AMENDE
200 \$

Sous réserve du respect des lois fédérales ou provinciales applicables, nul ne peut garder un **animal sauvage** ou un **animal exotique** sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 8.4.2 CONDITIONS DE GARDE

Toute **personne** qui possède ou garde un **animal exotique** visé aux articles précédents de la présente section doit le garder dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal. L'**animal exotique** doit être gardé dans la résidence principale de cette **personne** ou de son **gardien** ou sur sa propriété à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium, et cette dernière doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requise par tout **fonctionnaire désigné**.

ARTICLE 8.4.3 ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

**AMENDE
200 \$**

Malgré l'article précédent, nulle *personne* ne peut se trouver à l'extérieur de sa résidence ou dans un *endroit public* avec un *animal exotique* sans l'équipement approprié et sécuritaire afin de le contrôler et de le retenir, sauf si autorisation préalablement obtenue de la *Municipalité*.

SECTION 8.5 NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés :

ARTICLE 8.5.1 ATTAQUE

**AMENDE
300 \$**

Tout animal qui attaque ou qui mord une *personne* ou un autre animal.

ARTICLE 8.5.2 DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

**AMENDE
300 \$**

Tout animal qui cause un dommage à un bien autre que celui ou ceux appartenant à son *gardien*.

ARTICLE 8.5.3 ANIMAL HORS PROPRIÉTÉ

**AMENDE
300 \$**

Tout animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du *propriétaire* ou l'occupant de ce terrain.

ARTICLE 8.5.4 ANIMAL ERRANT

**AMENDE
200 \$**

Tout animal qui est errant.

ARTICLE 8.5.5 ANIMAL DANGEREUX

**AMENDE
100 \$**

Tout animal méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer.

ARTICLE 8.5.6 COMBAT

**AMENDE
300 \$**

Tout animal qui participe à un combat avec un animal.

ARTICLE 8.5.7 POUVOIR D'ABATTRE

Tout animal présentant un danger immédiat ou réel peut être abattu sur-le-champ par un **agent de la paix**.

SECTION 8.6 FOURRIÈRE

Pour l'application des dispositions du présent règlement, l'endroit et les frais de garde déterminés pour la fourrière de la **Municipalité** sont définis par cette dernière.

Ces frais de garde sont à la charge du **gardien**.

ARTICLE 8.6.1 MISE EN FOURRIÈRE

Tout **agent de la paix** et **fonctionnaire désigné** peut faire mettre en fourrière tout **animal errant** ou tout animal qui contrevient ou dont le **gardien** contrevient à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8.6.2 DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE

Tout animal mis en fourrière non réclamé est conservé pendant une période minimale de quatre-vingt-seize (96) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie avant l'expiration de ce délai. Si à l'expiration de ce délai le **gardien** n'en recouvre pas la possession, la **Municipalité** peut en disposer (donner, vendre pour adoption ou euthanasie) sans indemnité.

ARTICLE 8.6.3 REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN

Le **gardien** ne peut reprendre possession de son animal avant d'avoir payé tous les frais encourus dont ceux de pension de la fourrière, le tout sans préjudice aux droits de la **Municipalité** de poursuivre pour toute infraction au présent chapitre, s'il y a lieu.

SECTION 8.7 DISPOSITIONS DIVERSES

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent toute **personne** passible des sanctions prévues à la présente section :

ARTICLE 8.7.1 COMBAT D'ANIMAUX

AMENDE
300 \$

Le fait d'organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux.

ARTICLE 8.7.2 MALTRAITANCE

**AMENDE
300 \$**

Le fait de maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal.

ARTICLE 8.7.3 EMPOISONNEMENT

**AMENDE
300 \$**

Le fait d'utiliser ou permettre que soit utilisé du poison pour capturer ou tuer un animal.

ARTICLE 8.7.4 AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX

**AMENDE
100 \$**

Le fait de se retrouver avec un animal sous sa garde dans un lieu identifié par une affiche «interdit aux animaux» sauf pour un *chien guide* ou d'assistance.

ARTICLE 8.7.5 EXONÉRATION

La *Municipalité*, la Sûreté du Québec, ou leurs représentants ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des blessures causés aux animaux suite à leur intervention pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 8.7.6 PERCEPTION

Rien dans ce chapitre ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et les pouvoirs de la *Municipalité* de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, les coûts d'une licence exigibles en vertu de la section 8.2 et les frais relatifs à la mise en application de l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 9 SYSTÈME D'ALARME

ARTICLE 9.1.1 APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tout *système d'alarme*, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur le territoire de la *Municipalité*.

ARTICLE 9.1.2 DURÉE DU SIGNAL SONORE

AMENDE

100 \$

Lorsqu'un **système d'alarme** est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce **système d'alarme** doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 9.1.3 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

Les **agents de la paix et fonctionnaires désignés** sont autorisés à pénétrer dans tout **lieu protégé** par **système d'alarme** si **personne** ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore qui perdure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 9.1.4 INFRACTION

AMENDE

100 \$ (personne physique)

200 \$ (personne morale)

Constitue une infraction et rend l'**utilisateur** passible d'une amende, tout déclenchement plus de deux (2) fois par période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations.

ARTICLE 9.1.5 INFRACTION EN CAS DE RÉCIDIVE

AMENDE

200 \$ (personne physique)

400 \$ (personne morale)

Constitue une infraction et rend l'**utilisateur** passible d'une amende dans les cas de récidive, tout déclenchement plus de trois (3) fois par période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations.

ARTICLE 9.1.6 INFRACTION EN CAS DE RÉCIDIVE

AMENDE

1 000 \$ (personne physique)

2 000 \$ (personne morale)

Constitue une infraction et rend l'**utilisateur** passible d'une amende dans les cas de récidive, tout déclenchement plus de quatre (4) fois par période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations.

ARTICLE 9.1.7 INFRACTION EN CAS DE RÉCIDIVE

AMENDE

2 000 \$ (personne physique)

4 000 \$ (personne morale)

Constitue une infraction et rend l'**utilisateur** passible d'une amende dans le cas de récidive, tout déclenchement plus de cinq (5) fois par période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations.

ARTICLE 9.1.8 PRÉSUMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations lorsqu'aucune preuve ou trace d'un intrus, ou de la commission d'une infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'**agent de la paix**, ou du **fonctionnaire désigné**.

ARTICLE 9.1.9 INSPECTION

Les **agents de la paix et fonctionnaires désignés**, à la suite d'un déclenchement, sont autorisés à visiter et à examiner tout lieu protégé, et tout utilisateur d'un système d'alarme doit les recevoir, les laisser pénétrer relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 10 EAU POTABLE

Ce chapitre n'abroge pas tout règlement adopté par la **Municipalité** en ce qui concerne l'utilisation de l'eau potable.

ARTICLE 10.1.1 SÉCHERESSE OU MESURES D'URGENCE

AMENDE

300 \$

Le **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité** a l'autorité nécessaire pour aviser la population par un avis, une directive écrite ou tout autre moyen qu'il jugera efficace, aviser les **personnes** concernées d'une sécheresse, d'une urgence, d'un bri majeur de conduite d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs.

Lorsqu'un tel avis est donné, il est interdit d'arroser ou d'utiliser l'eau extérieure jusqu'à ce qu'une directive contraire émise par le **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité** soit donnée.

ARTICLE 10.1.2 RUISSELAGE DE L'EAU

AMENDE

300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

ARTICLE 10.1.3 FONTE DE NEIGE

AMENDE

300 \$

Il est interdit de faire fondre la neige ou la glace sur un terrain privé ou public par l'utilisation d'eau potable du réseau municipal d'aqueduc.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS

ARTICLE 11.1.1 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, des amendes suivantes :

- L'amende minimale apparaît dans la marge de droite de l'article concerné pour la personne physique;
- Les amendes doublent si l'infraction est commise par une personne morale;
- En cas de récidive, les montants indiqués aux alinéas précédents doublent sauf si autrement prévu par le présent règlement.

ARTICLE 11.1.2 PÉNALITÉ

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 12 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

ARTICLE 12.1.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge, conformément à la loi, tous les règlements suivants ainsi que toutes les modifications et les amendements modifiant ces règlements.

ARTICLE 12.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Saint-Joseph, le 17 juin 2019.

(S) Michel Croteau _____
Michel Croteau
Maire

(S) Vivian Viviers _____
Vivian Viviers
Directrice générale

Copie Conforme

Vivian Viviers,
Directrice générale